



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE – PROCEDURE ADAPTEE

Dénomination et adresse de la collectivité passant le marché :

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
Hôtel de Ville, Rond Point des Messageries Maritimes, 13600 La Ciotat.

Correspondant : Mme Joséphine PLAMBERCK

Courriel : p.manny@mairie-laciotat.fr
Adresse internet : www.laciotat.com
Téléphone : 04 42 08 88 39
Télécopie : 04 42 83 89 96

Type de procédure : Marché à procédure adaptée

Type de marché de fournitures et services : Médecine du travail

Objet du marché et caractéristiques principales :

Le marché est décomposé en 1 lot unique pour la mise en place d'une médecine préventive au bénéfice des agents du Centre Communal d'Action Sociale de La Ciotat.

Durée du marché : 18 mois

Délai d'exécution : Dès la notification du marché

Date prévisionnelle de début des prestations : à partir du 1^{er} octobre 2010

Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les règlementent :

Mandats administratifs sur factures établies – Délai global de paiement : 30 jours

Langue pouvant être utilisée dans l'offre de candidature : Français

Unité monétaire utilisée : Euro

Critères de choix :

- La valeur technique analysée sur un mémoire technique pour 55%
- Le prix pour 45%

Critère d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse

Pièces de la candidature et justifications à produire à l'appui des effets :

- Lettre de candidature (DC4) ;
- Déclaration sur l'honneur du candidat (DC5) ;
- Les renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise tels que prévus à l'article 44 du Code des marchés publics ;
- Les renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise tels que prévus à l'article 45 du Code des marchés publics ;
- Les renseignements concernant les références professionnelles et la capacité technique de l'entreprise tels que prévus à l'article 45 du Code des marchés publics ;

Pièces de l'offre :

- L'acte d'engagement et ses annexes complétés, datés et signés
- Le cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCATP), à accepter sans aucune modification daté et signé
- Un mémoire technique

NB : *Sans ces documents, le marché ne pourra être notifié. En cas de non communication dans les délais le marché sera attribué à un autre candidat.*

Autres renseignements :

Modalités de demande d'obtention du dossier de consultation :

Téléphone : 04 42 08 88 39
Télécopie : 04 42 83 89 96
Courriel : p.manny@mairie-laciotat.fr

Envoi du cahier des charges : par courrier

Renseignements d'ordre technique et/ou administratif :

Correspondant : Mr MANNY - tél : 04 42 08 88 83

Date d'envoi du présent avis à la publication : 24 août 2010

Modalités de remise des offres : remis contre récépissé ou par lettre recommandée avec AR

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
Hôtel de Ville, Rond Point des Messageries Maritimes, 13600 La Ciotat.

Date et heure limite de réception des offres : 13 septembre 2010 à 10h00

Délai minimum de validité des offres : 90 jours à compter de la date limite de réception des offres.



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Pouvoir adjudicateur :
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Correspondant : Madame la Directrice du CCAS

Rond Point des Messageries Maritimes
13600 LA CIOTAT
Tél. : 04 42 08 88 39
Fax : 04 42 83 89 96

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES ET SERVICES

**MARCHE DE MEDECINE PREVENTIVE AU BENEFICE DES AGENTS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA CIOTAT**

Date et heure limites de réception des offres

Le 13 septembre 2010 à 10h00

Règlement de la consultation

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ	4
ARTICLE 2 – PROCEDURE	4
ARTICLE 3 – FORME ET TYPE DU MARCHÉ	4
ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES	4
ARTICLE 5 – DUREE DU MARCHÉ ET DELAIS D'EXECUTION	4
ARTICLE 6 – RENSEIGNEMENTS D'ORDRE JURIDIQUE – ECONOMIQUE –FINANCIER ET TECHNIQUE – CONDITIONS RELATIVES AU MARCHÉ.....	5
ARTICLE 7 – CONDITIONS DE PARTICIPATION	6
ARTICLE 8 – CRITERES D'ATTRIBUTION	8
ARTICLE 9 – CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION	9
ARTICLE 10 – MODIFICATION DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION	9
ARTICLE 11 – PRESENTATION ET CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES ...	10
ARTICLE 12 – RENSEIGNEMENTS DIVERS ET CONDITIONS D'OBTENTION DES DOCUMENTS DE LA CONSULTATION	11
ARTICLE 13 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	12
ANNEXE – ATTESTATION SUR L'HONNEUR.....	13

DISPOSITIONS GENERALES

Nom et adresse de l'organisme acheteur / pouvoir adjudicateur :

CCAS de La Ciotat
Rond Point des Messageries Maritimes - BP 161
13708 LA CIOTAT Cedex
Point de contact : Direction du CCAS
Téléphone : 04 42 08 88 39
Télécopieur : 04 42 83 89 96
Courriel : p.manny@mairie-laciotat.fr

Adresse internet du pouvoir adjudicateur : www.laciotat.com

Le pouvoir adjudicateur est représenté par Monsieur le Président du CCAS de La Ciotat, ou son représentant agissant par délégation

Adresse auprès de laquelle les renseignements administratifs peuvent être obtenus

CCAS de La Ciotat
Rond Point des Messageries Maritimes – BP 161
13708 LA CIOTAT Cedex
Point de contact : Service Etudes, Moyens et communication
Téléphone : 04 42 08 88 39
Télécopieur : 04 42 83 89 96

Adresse auprès de laquelle les renseignements techniques peuvent être obtenus :

CCAS de La Ciotat
Rond Point des Messageries Maritimes – BP 161
13708 LA CIOTAT Cedex
Point de contact : Service Etudes, Moyens et communication
Téléphone : 04 42 08 88 39
Télécopieur : 04 42 83 89 96

Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation peut être obtenu :

CCAS de La Ciotat
Rond Point des Messageries Maritimes – BP 161
13708 LA CIOTAT Cedex
Point de contact : Service Etudes, Moyens et communication
Téléphone : 04 42 08 88 39
Télécopieur : 04 42 83 89 96

Adresse auprès de laquelle les offres et les demandes de participation doivent être envoyées :

CCAS de La Ciotat
Madame La Directrice
Rond Point des Messageries Maritimes – BP. 161
13708 LA CIOTAT cedex
Téléphone : 04 42 08 88 39
Télécopieur : 04 42 83 89 96

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

MARCHE DE MEDECINE PREVENTIVE AU BENEFICE DES AGENTS DU CCAS DE LA CIOTAT

En application du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, modifié, le CCAS de La Ciotat lance un marché en matière de médecine préventive pour ses agents, selon la procédure adaptée en vertu de l'article 28 et 30 du Code des Marchés publics.

L'avis d'appel public à la concurrence correspondant à la présente consultation implique un marché public.

ARTICLE 2 : PROCEDURE

Marché à Procédure Adaptée : - Article 28 et 30 du Code des marchés publics.
Il s'agit d'un marché à bons de commande au sens de l'article 77 du Code des marchés publics.

ARTICLE 3 : FORME ET TYPE DU MARCHE

Le marché est un marché à bons de commande.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Marché à bons de commande avec un montant maximum.
Montant annuel maximum de 12 000 Euros TTC.

Solution de base :

Mise à disposition de locaux ou d'équipements à La Ciotat par le candidat retenu.

ARTICLE 5 : DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION

Le marché est passé pour une durée totale de 18 (dix-huit) mois à compter de sa notification.

Délai d'exécution :

Le marché s'exécute par émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins de l'administration.

Délai minimum de validité des offres : 90 jours à compter de la date limite de réception des offres.

ARTICLE 6 : RENSEIGNEMENTS D'ORDRE JURIDIQUE, ECONOMIQUE, FINANCIER ET TECHNIQUE – CONDITIONS RELATIVES AU MARCHE

6.1 : Garanties exigées :

Sans objet.

6.2 : Modalités de financement et de paiement :

Modalités de financement : Marché financé par les ressources du budget principal du CCAS de La Ciotat.

Modalités de paiement : Paiement par virement administratif dans le délai global de 30 jours.
Le taux applicable est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Forme des prix : Le marché est à prix unitaire. Les prix sont révisables conformément à l'article 11 du CCATP.

6.3 : Forme juridique que devra revêtir le groupement d'opérateurs économiques attributaire du marché

Les opérateurs économiques sont autorisés à se présenter en candidat unique ou dans le cadre d'un groupement solidaire.

Les candidats se présentant en groupement d'entreprises sont informés que la forme du groupement solidaire sera imposée après l'attribution du marché.

6.4. : Sous-traitance

En application des articles 112 et suivants du Code des marchés publics, le titulaire du marché est autorisé à sous traiter l'exécution de certaines parties de son marché.

6.5. : Conditions propres aux marchés de services

- Les prestations sont – elles réservées à une profession particulière ?

- oui • non

Décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié, -Art. 12. -Tout docteur en médecine, pour être engagé dans un service de médecine préventive, doit être titulaire de l'un des diplômes, titres ou certificats exigés pour exercer les fonctions de médecin du travail et dont la liste est fixée par les articles R. 4623-2 et R. 4623-3 du code du travail ou d'autres titres reconnus équivalents dans les conditions prévues par l'article 13 du décret n°82 - 453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique. Toutefois ce certificat n'est pas exigé des médecins en fonctions dans un service de médecine professionnelle ou de médecine préventive à la date de publication du présent décret.

- Les candidats sont – ils tenus d'indiquer les noms et les qualifications professionnelles des membres du personnel chargé de l'exécution du marché ?

- oui • non

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

7.1. – Contenu de la candidature :

7.1.1 - Situation juridique - renseignements à fournir :

Les candidats devront fournir les documents mentionnés ci-après (en utilisant si le candidat le souhaite les documents facultatifs DC4 et DC5 téléchargeables sur <http://www.minefi.gouv.fr>):

- Une lettre de candidature avec identification du candidat datée et signée (si groupement).

A l'appui de la candidature, les candidats devront également fournir en application des articles 43 et 44 du CMP :

- La copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire,

- Une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée attestant (jointe au présent Règlement de Consultation).

En cas de candidature en groupement, chaque membre du groupement devra fournir l'ensemble des documents énumérés dans cette rubrique.

7.1.2 Capacité économique et financière – renseignements à fournir :

• Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les services objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles.

7.1.3 Capacité technique – renseignements à fournir :

• Liste des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé ou certificats de capacité.

Les prestations de services sont prouvées par des attestations.

7.2 Contenu de l'offre :

Chaque candidat aura à produire un dossier comprenant les pièces suivantes, datées et signées par lui (le candidat est réputé accepter le CCATP comme tel) :

1 – L'acte d'engagement daté et signé. En cas de groupement, l'acte d'engagement est signé soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises. La signature de l'acte d'engagement vaut acceptation de toutes les clauses du CCATP.

Annexes

Bordereau des prix unitaires,

Détail quantitatif estimatif : Non contractuel

2 - Un mémoire technique :

Le mémoire technique devra développer les 6 points suivants sous peine d'irrecevabilité de l'offre:

A - La liste du personnel médical amené à assurer les prestations, accompagnée des CV correspondants,

B - La description des matériels et des dispositifs de mesures spécifiques pour exécuter la prestation,

C - La liste des cabinets médicaux et leurs adresses en précisant les facilités des points d'accès (transport en commun, parking...) et les éventuelles unités mobiles mises à disposition,

D - Les modalités de suivi des personnels et la confirmation des actes et examens médicaux,

E - Les modalités de déclenchement et d'organisation des visites de site et d'étude de poste,

F - Les modalités de transmission des informations relatives à l'exécution du marché (bilan des visites réalisées sur trimestre écoulé, plannings à programmer pour le trimestre suivant, bilan des actions sur le milieu professionnel en cours ou réalisées par trimestre).

ARTICLE 8 : CRITERES D'ATTRIBUTION

8-1 - Les offres seront examinées en fonction des critères pondérés suivants :

1-Valeur technique au vu du mémoire technique élaboré par le candidat. Le mémoire technique deviendra contractuel à la notification du marché

Coefficient de pondération : 55%

Ce critère sera apprécié au regard des sous critères pondérés suivants :

- Sous critère A : Localisation des prestations à La Ciotat.
- Sous critère B : Nombre et domaine d'intervention des spécialistes de prévention et d'accompagnement des agents
- Sous critère C : Qualité d'accompagnement de la collectivité dans les domaines définis dans le marché et délais de prise en charge des demandes urgentes.

Chacun des 3 sous critères sera noté (notes N1A, N1B, N1C) suivant l'échelle de notation suivante :

Note	Appréciation
3	Très satisfaisant
2	Satisfaisant
1	Insuffisant

La pondération respective de chaque sous critère sera appliquée à chaque note comme suit :

$N1Ap = \text{note attribuée au sous critère A} \times 22\%$

$N1Bp = \text{note attribuée au sous critère B} \times 20\%$

$N1Cp = \text{note attribuée au sous critère C} \times 13\%$

La note N1p, correspondant à ce critère, sera calculée comme suit :

$N1p = N1Ap + N1Bp + N1Cp$

2 - Le prix :

Le critère prix sera apprécié au regard du bordereau de prix unitaire et du détail estimatif.

Coefficient de pondération : 45%

La note N2 correspondant au critère prix, sera proportionnelle au prix proposé par le candidat.

Le meilleur prix se verra attribuer la note la plus élevée, soit 4. Les notes seront ensuite dégressives proportionnellement au meilleur prix selon la formule suivante :

$N2 = (\text{Meilleur prix} / \text{prix analysé}) \times 4$

$N2p = ((\text{Meilleur prix} / \text{prix analysé}) \times 4 \times 45\%)$

8.2 - Note globale :

La note globale N du candidat est égale à la somme des notes pondérées obtenues pour chaque critère :

$N = (N1p + N2p)$

L'offre du candidat ayant la note globale N la plus élevée sera considérée comme l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le marché ne peut être attribué au candidat dont l'offre a été retenue que si celui-ci produit dans le délai imparti les certificats et attestations prévus au I et au II de l'article 46 du Code des marchés publics. S'il ne peut produire ces documents dans le délai imparti, son offre est rejetée et le candidat éliminé.

Le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires avant que le marché ne lui soit attribué. Si nécessaire, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

Conformément à l'article 47 du Code des marchés publics, après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 44 et à l'article 46 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail conformément au 1° du I de l'article 46, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

ARTICLE 9 : CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation comporte les documents suivants :

Le présent règlement de consultation

L'acte d'engagement

Le CCATP

Pièces financières :

- Annexe 1 : bordereau des prix unitaires
- Annexe 2 : le détail quantitatif estimatif non contractuel

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter au plus tard 15 jours avant la date limite pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

ARTICLE 11 : PRESENTATION ET CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES

11.1 - Conditions de remise des offres

Le pouvoir adjudicateur admet la remise de leurs offres sur support papier ou la transmission électronique.

Le fait qu'un candidat ait consulté ou obtenu par voie électronique les documents mis en ligne ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse adresser son pli sur support papier.

11.2 - Conditions d'envoi ou de remise des offres sur support papier

Les candidats transmettent leur offre sous un pli cacheté :

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

Objet : Marché de médecine préventive au bénéfice des agents du C.C.A.S. de La Ciotat

(Ne pas ouvrir)

Le pli devra contenir les éléments relatifs à la candidature et à l'offre.

- Les éléments relatifs à la candidature sont listés à l'article 7.1 du présent règlement de consultation.

- Les éléments relatifs à l'offre sont listés à l'article 7.2 du présent règlement de consultation.

La remise des offres sous forme papier s'effectuera soit par envoi postal (en recommandé avec A.R), soit par remise directe contre récépissé de 9h00 à 16h30 du lundi au vendredi (sauf jours fériés) à l'adresse indiquée ci-dessous avant la date et l'heure limites de réception des offres.

CCAS DE LA CIOTAT
1^{er} étage de l'Hôtel de Ville
Rond Point des Messageries Maritimes – BP. 161
13708 LA CIOTAT Cedex

CCAS de La Ciotat
Marché de médecine préventive
REGLEMENT DE CONSULTATION

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites ne seront pas ouverts et seront renvoyés à leurs auteurs.

Date et heure limites de remise des offres : 13 septembre 2010 à 10h00

11.3 Conditions d'envoi sous forme électronique

Elles seront remises impérativement avant la date et l'heure limites indiquées ci-dessus. Les plis reçus hors délai ou non adressés dans les formes prescrites ne seront pas examinés. Le Pouvoir Adjudicateur autorise l'envoi d'offre dématérialisée et d'une copie de sauvegarde selon les dispositions de l'article 56 du CMP et des articles 6 et 7 de l'arrêté du 14 décembre 2009 pris en application de l'article 48 et 56 du CMP et relatif à la dématérialisation des procédures.

La copie de sauvegarde doit également parvenir avant la date et heure limites.

Les documents seront fournis dans l'un des formats suivants qui sont compatibles avec les applications du CCAS de La Ciotat :

- Format WORD (.doc) version Word 2003 et antérieures
- Format Acrobat (.pdf) version acrobat 7 et antérieures
- Format RTF (.rtf)
- Format Excel (.xls) version Excel 2003 et antérieures.

ARTICLE 12 : RENSEIGNEMENTS DIVERS ET CONDITIONS D'OBTENTION DES DOCUMENTS DE LA CONSULTATION

Référence attribuée auprès de l'acheteur public : Madame la Directrice du CCAS de La Ciotat

12.1 Autres renseignements

Instance chargée des procédures de recours:

Tribunal administratif Marseille. 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 06,

Renseignements : Téléphone greffe : 04 91 13 48 30 – Fax : 04 91 81 13 87

12.2 Conditions d'obtention des documents contractuels :

Conditions d'obtention :

Les candidats pourront obtenir le dossier de consultation jusqu'à la date limite de remise des offres indiquée en page de garde du présent Règlement et dans l'avis d'appel public à la concurrence correspondant. Tous les documents seront remis gratuitement. Aucun envoi par courriel du DCE.

Mode d'obtention des documents :

- Envoi sur demande écrite (courrier postal ou télécopie, aucune demande par courriel acceptée), ou retrait direct de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi (Sauf les jours fériés) à l'adresse suivante :

CCAS DE LA CIOTAT

A l'attention du Service Etudes, moyens et communication

1^{er} étage de l'Hôtel de Ville – Rond Point des Messageries Maritimes – BP. 161

13708 LA CIOTAT cedex

Téléphone : 04 42 08 88 39 – Fax : 04 42 83 89 96

CCAS de La Ciotat
Marché de médecine préventive
REGLEMENT DE CONSULTATION

ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES :

90 jours à compter de la date limite de réception des offres.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

(Document à compléter et à joindre obligatoirement sous peine d'irrecevabilité de l'offre)

Je, Soussigné(e), (nom, prénom)

.....

Représentant la société

.....

Candidate à :

Je déclare sur l'honneur, en application des articles 43, 44, 44-1 et 45 du CMP et des articles 8 et 38 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics :

a) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles suivants du code pénal : les articles 222-38, 222-40, 313-1, 314-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, le deuxième alinéa de l'article 421-5, l'article 433-1, le deuxième alinéa de l'article 434-9, les articles 435-2, 441-1 à 441-7, les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, l'article 441-9 et l'article 450-1 ;

b) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du code général des impôts ;

c) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8251-1 et L.8241-1 du code du travail ;

d) ne pas être en état de liquidation au sens de l'article L.620-1 du code de commerce ;

e) ne pas être déclaré en état de faillite personnelle, au sens de l'article L.625-2 du code de commerce, ou d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

f) ne pas être admis au redressement judiciaire, au sens de l'article L. 620-1 du code de commerce, ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché ;

g) avoir, au 31 décembre 2009, souscrit les déclarations incombant en matière fiscale et sociale ou acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, au sens de l'article 43 du code des marchés publics ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou d'avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisante par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

h) être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L.5212-1 et L. 5212-5 et, L. 5214-1, L.5212-7 ou L.5212-5, L.5212-2, du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

i) Si le marché a une durée supérieure à 6 mois, je m'engage selon les dispositions du décret n°2005-1334 du 27 octobre 2005 à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché jusqu'à la fin de son exécution, les pièces prévues aux articles D.822-5 du code du travail et ce jusqu'à la fin du contrat.

NB – Les pièces accompagnant le dossier de candidature rédigées en langue étrangère seront acceptées si elles sont accompagnées d'une traduction en langue française.

Cochez les cases correspondantes.

Fait à, le
(Tampon de la société et signature en original)



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Pouvoir adjudicateur :
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Correspondant : Madame la Directrice du CCAS

Rond Point des Messageries Maritimes
13600 LA CIOTAT
Tél. : 04 42 08 88 39
Fax : 04 42 83 89 96

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES ET SERVICES

**MARCHE DE MEDECINE PREVENTIVE AU BENEFICE DES AGENTS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA CIOTAT**

Acte d'engagement

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ	3
ARTICLE 2 - INTERVENANTS.....	3
ARTICLE 3 – CONTRACTANTS	3
ARTICLE 4 - PRIX OU MODALITÉS DE SA DÉTERMINATION	6
ARTICLE 5 - DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAI D'EXÉCUTION.....	7
ARTICLE 6 - CONDITIONS DE RÈGLEMENT - PAIEMENTS	8
ARTICLE 7 - ASSURANCE	9
ARTICLE 8 - APPROBATION DE L'OFFRE – NOTIFICATION DU MARCHÉ	9
ANNEXE 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRE – ANNEXE CONTRACTUELLE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT.....	10
ANNEXE 2 – DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF – NON CONTRACTUEL	11
ANNEXE 3 – ACTE SPECIAL DE SOUS TRAITANCE - DECLARATION ET DESIGNATION DE SOUS-TRAITANCE.....	12

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

MARCHE DE MEDECINE PREVENTIVE AU BENEFICE DES AGENTS DU CCAS DE LA CIOTAT

En application du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, modifié, le CCAS de La Ciotat lance un marché, en matière de médecine préventive pour ses agents, selon la procédure adaptée en vertu de l'article 28 et 30 du Code des Marchés publics.

ARTICLE 2 : INTERVENANTS

Pouvoir adjudicateur et ordonnateur :

Monsieur le Président du CCAS de La Ciotat ou son représentant agissant par délégation.

Personne autorisée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Madame la Directrice du CCAS de La Ciotat.

Comptable assignataire :

Monsieur le Trésorier Principal de La Ciotat.

ARTICLE 3 : CONTRACTANTS

3.1. Contractant (Cas d'opérateur économique unique)

Je soussigné (Nom - Prénom – Qualité) :

.....
.....
.....

Agissant :

Pour mon propre compte

Pour le compte de :

Adresse du siège social et téléphone

Immatriculé au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers :

.....
.....

Ayant pour N° de SIRET :

.....
.....

Après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (C.C.A.T.P.), et des documents qui y sont mentionnés et en avoir accepté les conditions.

JE M'ENGAGE, sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de :

QUATRE VINGT DIX JOURS (90 jours)

À compter de la date limite de remise des offres, fixée par la publication de l'avis d'appel à concurrence.

3.2. Contractants (Cas d'opérateurs économiques groupés)

Nous soussignés :

1^{er} contractant :

M. (Nom - Prénom - Qualité)
.....
.....

Agissant :

Pour mon propre compte

Pour le compte de :

Adresse du siège social et téléphone
.....
.....

Immatriculé au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers :

.....
.....
.....

Ayant pour N° de SIRET :

.....
.....

2^{ème} contractant

M. (Nom - Prénom - Qualité)
.....
.....

Agissant :

Pour mon propre compte

Pour le compte de :
Adresse du siège social et téléphone.....

.....
.....

Immatriculé au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers :

.....
.....

Ayant pour N° de SIRET :

.....
.....

Après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (C.C.A.T.P.), et des documents qui y sont mentionnés et en avoir accepté les conditions.

NOUS NOUS ENGAGEONS, sans réserve, en tant qu'opérateurs économiques groupés (À remplir par le candidat), conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne nous lie toutefois que si son acceptation nous est notifiée dans un délai de :

QUATRE VINGT DIX JOURS (90 jours)

À compter de la date limite de remise des offres, fixée par la publication de l'avis d'appel à concurrence.

L'opérateur économique est le mandataire des opérateurs économiques groupés (À remplir par le candidat).

ARTICLE 4 : PRIX OU MODALITÉS DE SA DÉTERMINATION

4.1. Offre des prix

Marché à bons de commande avec montant maximum.
Montant annuel maximum de 12 000 € TTC. Les prix unitaires sont listés au bordereau des prix en annexe du présent contrat. Les quantités estimatives figurent dans le Détail Quantitatif Estimatif en annexe du présent contrat. Le prix de règlement de chaque commande est déterminé en affectant les prix unitaires aux quantités commandées. L'administration commandera les quantités qu'elle jugera nécessaires.

L'offre de prix est contractualisée sur le Bordereau de Prix Unitaires. Le candidat s'engage sur le montant maximum du marché.

4.2. Sous-traitance

A -Sous-traitants proposés lors de l'offre

Les annexes du présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage / nous envisageons de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, les noms de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance.

Le montant des prestations sous-traitées dans chaque annexe constitue le montant maximal, éventuellement révisable ou actualisable, de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou en cession de créance dans le cadre de la Loi 81.1 du 02/01/81.

Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché ; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Le montant total des prestations que | j'envisage
| nous envisageons

de sous-traiter conformément à ces annexes est de :

Total A : € H.T.

Total A : € T.T.C.

B-Sous-traitance en cours de marché

En outre, le tableau ci-après indique :

La nature et le montant des prestations que | J'envisage
| Nous envisageons

de faire exécuter par des sous-traitants payés directement après avoir demandé en cours de réalisation des prestations, leur acceptation et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance les concernant à la personne responsable du marché ; les sommes figurant à ce tableau correspondent au montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

Nature de la prestation sous-traitée	Montant de la prestation En Euro H.T.	Montant de la prestation En Euro T.T.C.
.....
.....
.....
TOTAL B :

Le montant maximal de la créance que Je pourrai
Nous pourrons

présenter en nantissement ou céder est ainsi de :

Offre en € HT
Offre en € T.T.C.
A déduire : total (A+B)

Créance nantissable en € H.T.
Créance nantissable en € T.T.C.

ARTICLE 5 : DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAI D'EXÉCUTION

Le marché est passé pour une durée totale de 18 mois à compter de sa notification.

Délai d'exécution :

Le marché s'exécute par émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins de l'administration.

Le début du délai d'exécution est la notification.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE RÈGLEMENT - PAIEMENTS (Références bancaires)

• En cas de candidat unique, le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert :

- Au nom de :
- Sous le numéro :
- A :

• En cas de groupement solidaire, un compte commun doit être ouvert au nom des membres du groupement.

- Au nom de :
- Sous le numéro :
- A :

Si les versements sont effectués sur le compte du mandataire, chaque cotraitant doit préalablement donner une autorisation expresse au profit du mandataire.

Toutefois, le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

Le marché sera financé par les ressources du budget principal du CCAS de La Ciotat. Le paiement s'effectuera par mandats administratifs.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code Civil.

Le prestataire devra fournir, avant notification de son marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par l'autorité délégante pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

FAIT EN UN SEUL ORIGINAL

A, le

Mention(s) manuscrite(s)
“ **LU ET APPROUVÉ** ”

Signature(s) du (des) prestataire(s)

ARTICLE 8 : APPROBATION DE L'OFFRE – NOTIFICATION DU MARCHÉ

Est acceptée la présente offre
Pour valoir Acte d'Engagement

A La Ciotat,
Le

Le Président du CCAS de La Ciotat,

Patrick BORÉ

**MARCHE DE MEDECINE PREVENTIVE AU BENEFICE DES AGENTS DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA CIOTAT**

**ANNEXE 1 : BORDEREAU DE PRIX UNITAIRE
(Annexe contractuelle de l'Acte d'Engagement)**

SOLUTION DE BASE :

LOCAUX OU EQUIPEMENTS A LA CIOTAT MIS A DISPOSITION PAR LE CANDIDAT

DESIGNATION	Prix unitaire en €HT	TVA 19,6%	Prix unitaire en €TTC
Visite médicale			
Visite médicale avec rédaction d'un rapport médical écrit			
Journée de prévention sur le milieu professionnelle			
Participation à des réunions de travail d'1/2 journée (CHS, autres.....)			
Rapport annuel			

A, le.....

Le candidat, (Signature + cachet)

**MARCHE DE MEDECINE PREVENTIVE AU BENEFICE DES AGENTS DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE LA CIOTAT**

**ANNEXE 2 : DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF
(Non contractuel)**

SOLUTION DE BASE :

LOCAUX OU EQUIPEMENTS A LA CIOTAT MIS A DISPOSITION PAR LE CANDIDAT

DESIGNATION	Prix unitaire en €HT	Quantité	Prix total en €HT	TVA 19,6%	Prix total en €TTC
Visite médicale		75 à 85			
Visite médicale avec rédaction d'un rapport médical écrit		4 à 8			
Journée de prévention sur le milieu professionnelle		3			
Participation à des réunions de travail d'1/2 journée (CHS, autres.....)		3			
Rapport annuel		1			

A, le.....

Le candidat, (Signature + cachet)

**ANNEXE 3 : ACTE SPECIAL DE SOUS TRAITANCE
(Annexe à l'acte d'engagement)**

DECLARATION ET DESIGNATION DE SOUS-TRAITANCE

A. Identification de l'acheteur

Centre Communal d'Action Sociale de La Ciotat
Hôtel de Ville (1^{er} étage)
Rond Point des Messageries Maritimes – BP 161 – 13708 LA CIOTAT CEDEX

- Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Madame la Directrice du CCAS de La Ciotat.

- Comptable assignataire :

Monsieur le Trésorier Principal de La Ciotat

B - Objet du marché

Marché de médecine préventive au bénéfice des agents du CCAS de La Ciotat.

- Numéro du marché

.....

- Nom ou dénomination et adresse du candidat ou du titulaire :

.....

.....

C - Prestations sous-traitées et prix

Nature des prestations :

Montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant :

- HT :

- TTC :

Forme des prix : *Identique à celle du marché.*

Date ou mois d'établissement des prix :

D - Sous-traitant

NOM, RAISON OU DENOMINATION SOCIALE ET ADRESSE, TELEPHONE, TELECOPIE, COURRIEL

Forme juridique :

Numéro et ville d'enregistrement au registre du commerce ou au répertoire des métiers :
.....

Le présent acte spécial :

- a pour objet d'accepter le sous-traitant et d'agrèer ses conditions de paiement.
- est un acte spécial modificatif ; il annule et remplace celui du :
- Le sous-traitant remplit les conditions pour avoir droit au paiement direct (article 115 CMP) :

oui

non

E - Conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance et modalités de règlement

Compte à créditer Intitulé :
Numéro :
Code guichet :
Code banque :
Clé :

(Joindre un relevé d'identité bancaire)

Mode de règlement : Virement administratif

Avance : sans objet

F - Capacités professionnelles et financières du sous-traitant et déclaration de non interdiction d'accès aux marchés publics

Le sous-traitant mentionne ses capacités professionnelles et financières :
.....
.....
.....
.....

Le sous-traitant produit, dans tous les cas de figure, une déclaration indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accès aux marchés publics.

G - Exemple unique du titulaire

Renseigner obligatoirement l'une des rubriques suivantes

- Le titulaire établit "qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous traitant dans les conditions prévues à l'article 116, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance".
- Le titulaire confie à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le marché. Il a obtenu la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévu à l'article 106 du code des marchés publics.
- Le titulaire déclare que l'exemplaire unique a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué. Il justifie que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée ou que le montant a été réduit afin que le paiement soit possible. Il fournit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché.

H - Acceptation et agrément des conditions de paiement du sous-traitant

Le représentant de l'acheteur, compétent pour signer le marché, accepte le sous-traitant et agrée ses conditions de paiement.

A, le
Le candidat ou le titulaire

A....., le
Le pouvoir Adjudicateur

I - Notification de l'acte spécial au titulaire

En cas d'envoi en LR AR :
Coller dans ce cadre l'avis de réception postal,

En cas de remise contre récépissé
Le titulaire reçoit à titre de notification
une copie du présent acte spécial :

A, le
Date et signature du titulaire



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Pouvoir adjudicateur :
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Correspondant : Madame la Directrice du CCAS

Rond Point des Messageries Maritimes
13600 LA CIOTAT
Tél. : 04 42 08 88 39
Fax : 04 42 83 89 96

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES ET SERVICES

**MARCHE DE MEDECINE PREVENTIVE AU BENEFICE DES AGENTS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA CIOTAT**

**Cahier des clauses administratives
et techniques particulières**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
ARTICLE 2 – INTERVENANTS.....	4
ARTICLE 3 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 4 – DETAIL DES PRESTATIONS.....	5
ARTICLE 5 – LES ACTIONS SUR LE MILIEU PROFESSIONNEL.....	8
ARTICLE 6 – L’EFFECTIF CONCERNE PAR LA PRESTATION.....	10
ARTICLE 7 – LE LIEU D’EXECUTION DES PRESTATIONS.....	10
ARTICLE 8 - MONTANT MAXIMUM DES PRESTATIONS.....	11
ARTICLE 9 – DUREE DU MARCHÉ.....	11
ARTICLE 10 – BONS DE COMMANDE.....	11
ARTICLE 11 - PRIX -VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT.....	11
ARTICLE 12 – PÉNALITÉS.....	13
ARTICLE 13 – RESILIATION.....	13
ARTICLE 14 – ATTESTATIONS FISCALES ET SOCIALES ET DECLARATION SUR L’HONNEUR EN CAS D’EXECUTION DU MARCHÉ.....	14
ARTICLE 15 – DEROGATION AU CCAG/FCS.....	14
ARTICLE 16 – LITIGES.....	14

LE CONTEXTE GENERAL

Le Centre Communal d'Action Sociale de La Ciotat (CCAS), Collectivité Territoriale, emploie 110 agents.

Outre ses missions obligatoires, la Collectivité développe également, différents services et missions à l'attention des administrés.

Ces missions sont organisées autour de 4 entités.

L'organigramme de la Collectivité est synthétisé de la façon suivante :

- La Direction (Secrétariat de direction, Chargés de Missions et Service Lien Social)
- Le Pôle Aide et Accompagnement à l'Insertion Sociale et Professionnelle (Service Social)
- Le Pôle Aide et Soutien à la Vie à Domicile (Service Dépendance, Service Maintien à Domicile, Service Soins Infirmiers à Domicile).
- Le Pôle Aide et Appui aux Services (Service moyens, études et Communication, Service Administratif).

LE CONTEXTE PARTICULIER

Les services susvisés se caractérisent par une organisation autour d'un noyau administratif tout en faisant appel aux différentes filières de la fonction publique territoriale : administrative, sociale, médicale.

Le CCAS DE LA CIOTAT souhaite voir confier la mise en œuvre de la mission de médecine préventive à un organisme spécialisé, afin de répondre aux obligations réglementaires de surveillance médicale, d'une part, et aux actions de prévention en milieu professionnel d'autre part (art. 23 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires).

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1 - Objet du marché

MARCHÉ DE MÉDECINE PREVENTIVE AU BÉNÉFICE DES AGENTS DU CCAS DE LA CIOTAT

En application du décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié, le CCAS de La Ciotat lance un marché en matière de médecine préventive pour ses agents, selon la procédure adaptée en vertu de l'article 28 et 30 du Code des Marchés publics.

1-2 - Nature du marché

Il s'agit d'un marché à bons de commande au sens de l'article 77 du Code des marchés publics, conclu avec un opérateur économique et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

ARTICLE 2 : INTERVENANTS

Pouvoir adjudicateur et ordonnateur

Monsieur le Président du CCAS de La Ciotat ou son représentant agissant par délégation.

Personne autorisée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Madame la Directrice du CCAS de La Ciotat

Comptable assignataire :

Monsieur le Trésorier Principal de La Ville de La Ciotat.

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissant, les suivantes :

3-1 - Pièces particulières

1 - L'acte d'engagement et ses annexes :

Annexe 1 : bordereau des prix unitaires des prestations,

Annexe 2 : détail quantitatif estimatif

2 - le CCATP,

3 - Le mémoire technique tel que défini à l'article 8 du règlement de consultation.

3-2 - Pièces générales

- Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux Marchés Publics de fournitures et services,

- Les normes homologuées, les normes applicables en France en vertu d'accords internationaux ou les spécifications équivalentes en l'absence de normes.

ARTICLE 4 : DETAIL DES PRESTATIONS

4.1 - La surveillance médicale des agents employés par le CCAS de La Ciotat

Le cadre général

La surveillance médicale a pour objet :

- d'apprécier l'aptitude médicale de l'agent au poste de travail,
- de prévenir les risques liés au travail en informant et en protégeant l'agent et l'employeur, de dépister des pathologies et des affections potentiellement transmissibles.

A l'occasion de ces visites, le médecin du travail dispense également des conseils concernant la santé (vaccinations, diététique, etc.). Il joue un rôle essentiel dans la politique de santé publique des agents.

4.2 - La surveillance médicale

La surveillance médicale est réalisée à plusieurs titres :

- au moment du recrutement de l'agent,
- dans le cadre de la visite périodique. En application de l'article 20 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, susvisé, cette visite devra avoir lieu au minimum tous les deux ans.
- lors de la visite de reprise :
 - après un congé de maternité ;
 - après une absence pour cause de maladie professionnelle ;
 - après une absence d'au moins huit jours pour cause d'accident de travail ;
 - après une absence d'au moins vingt-et-un jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel ;
 - en cas d'absences répétées pour raison de santé ;
 - à la demande du salarié, de l'employeur, du médecin de prévention ou encore du médecin traitant ou du médecin-conseil en cas de visite de pré-reprise.

4.3 - La surveillance médicale renforcée

Une surveillance médicale particulière sera exercée à l'égard :

- des personnes reconnues travailleurs handicapés,
- des femmes enceintes,
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie (ou de grave maladie dans le cas d'un agent non titulaire) ou de longue durée,
- des agents occupant des postes dans des services à risques spéciaux,
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin du travail définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte la surveillance médicale renforcée. Cette surveillance devra, en tout état de cause, être renouvelée au moins une fois par an. Ces visites présentent un caractère obligatoire.

Pour tout agent dont le dossier est soumis à l'avis du Comité Médical Départemental et de la Commission de Réforme Départementale, l'autorité territoriale sollicitera de la part du prestataire, la rédaction d'un rapport médical.

Le délai de transmission de ces rapports est fixé à 8 jours ouvrés, après la demande adressée à l'organisme attributaire. La demande du rapport à destination du Comité Médical Départemental ou de la Commission de Réforme pourra être effectuée par fax. Le non respect du délai de transmission des rapports destinés au Comité Médical par l'organisme attributaire entraînera des pénalités.

A titre indicatif, la moyenne du nombre de ces dossiers par an est de 6.

4.4 - Les modalités opérationnelles

La Direction du CCAS de la Ciotat sera l'interlocuteur fonctionnel du prestataire de médecine préventive retenu sur l'ensemble des missions confiées aux médecins de prévention.

Le titulaire du marché désignera un médecin coordonnateur référent, chargé d'assurer l'interface avec le CCAS de La Ciotat.

Le titulaire du marché devra prévoir le personnel nécessaire à son secrétariat. De même, il disposera de ses propres outils informatiques. Il désignera au CCAS de la Ciotat les personnes ressources référents en matière de gestion administrative.

Dès notification du marché, une réunion de cadrage sera organisée dans les meilleurs délais afin de coordonner les services du prestataire avec ceux du CCAS de La Ciotat.

4.5 - L'organisation des convocations médicales

La liste globale des effectifs sera adressée au prestataire au début de la prestation et fera l'objet d'une mise à jour de façon périodique en fonction des départs et arrivées.

Le CCAS de La Ciotat assurera la planification et les convocations aux visites médicales périodiques ou obligatoires (reprise après congés de maternité, accident(s) de service, maladie(s) professionnelle(s), maladie(s) ordinaire(s), congé(s) de longue maladie, congé(s) de grave maladie, congé(s) de longue durée) à réception des plannings des disponibilités des médecins).

Elle communiquera à ce titre au prestataire la liste des agents programmés ainsi que leurs fonctions et leurs services d'affectation.

Le prestataire, quant à lui, assurera la planification des rendez-vous et la convocation des agents aux examens médicaux et les visites de suivi jugées nécessaires par le médecin de prévention lors de la visite périodique.

4.6 - Les avis d'aptitude médicaux

Les avis d'aptitude médicaux, découlant des visites médicales seront rédigés sur une fiche individuelle pour chaque agent reçu. Un modèle de fiche individuelle devra être validé par la Direction du CCAS. La transmission de ces fiches s'effectuera, au fur et à mesure de l'organisation des convocations à la Direction du CCAS, et au plus tard sous huit jours ouvrés. La Direction du CCAS assurera la transmission de ces fiches individuelles à chaque responsable de services.

Dans le cas où des restrictions au poste seraient formulées, le médecin référent devra en informer la Direction du CCAS par fax dans les 24 heures.

Le non respect des délais et des procédures de transmission décrites ci-dessus entraînera des pénalités.

4.7 - Le suivi des visites médicales

Le titulaire du marché fera transmission tous les trimestres à la Direction du CCAS, d'un bilan des visites réalisées ainsi qu'une programmation des visites à venir.

Cette transmission prendra forme d'un tableau de bord faisant mention des indications suivantes : nom et prénom de l'agent, services d'appartenance, date de visite, nature de la visite, nature de l'avis émis par le médecin du travail. Cette transmission sera assurée par courrier sous pli confidentiel et par voie informatique sécurisée.

Le prestataire retenu s'engage également à faire transmission des données relatives à l'absentéisme médical (nom prénom des agents qui n'auraient pas honoré leur convocation médicale constaté durant cette période).

Le non respect du suivi des visites médicales entraînera des pénalités.

4.8 - Le mode opératoire concernant le suivi des préconisations des médecins

Le médecin de l'organisme titulaire du marché sera habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions.

Ces propositions feront l'objet d'une analyse concertée avec la Direction du CCAS.

4.9 - Le rapport annuel

Le titulaire du marché s'engage à faire transmission, au plus tard pour le 31 mars de l'année qui suit l'exercice de l'année considérée, le rapport d'activités établi par le(s) médecin(s) du travail.

Ce rapport fera l'objet d'une présentation par le titulaire du marché lors de la première réunion du Comité d'Hygiène et de Sécurité de l'année en cours et devra à minima présenter les éléments suivants :

- les activités médicales ;
- les données numériques relatives aux examens cliniques effectués, par type (annuelle, embauche, reprise, non périodique, etc.) avec commentaires et observations ;
- les données numériques relatives aux agents à surveillance médicale renforcée, par nature de risque, avec commentaires et observations ;
- les données numériques des examens complémentaires par nature, commentaires et observations ;
- la synthèse et conclusions médicales ;
- l'action sur le milieu professionnel ;
- le plan d'activités, les objectifs, argumentation, état d'avancement ;
- les données numériques sur le tiers temps par type d'activités (étude de poste, analyse, réunion(s), etc.) ;
- l'étude du milieu de travail ;
- les études spécifiques à un poste de travail ;
- les actions de formation et/ou d'information ;
- la synthèse et conclusions.

La non-transmission de ce rapport annuel dans le délai prévu entraînera des pénalités.

ARTICLE 5 : LES ACTIONS SUR LE MILIEU PROFESSIONNEL

5.1 - Le cadre général

Les actions de prévention en milieu professionnel visent à prévenir les accidents du travail, les maladies professionnelles et promouvoir la santé en assurant une fonction de conseil, auprès de l'autorité territoriale et des représentants dans les domaines suivants :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
- la protection des salariés contre l'ensemble des nuisances, et notamment contre les risques d'accidents du travail ou d'utilisation de produits dangereux ;
- l'hygiène générale des locaux de service ;
- la prévention, l'information et l'éducation sanitaire dans le cadre de l'établissement en rapport avec l'activité professionnelle,
- la recherche de documentation en rapport avec les milieux de travail,
- l'établissement et la présentation de rapports médicaux.

Ces actions seront réalisées sous les formes suivantes :

- la participation aux réunions ainsi qu'aux travaux du groupe de travail du CCAS concernant l'Hygiène et la Sécurité, en concertation avec les représentants syndicaux du personnel du CCAS de La Ciotat,
- la participation aux visites de locaux (au moins une visite annuelle de l'ensemble des locaux),
- la participation à la formalisation de mesures de prévention au sein de la collectivité (procédures, mesures d'information, etc.).

Le médecin de l'organisme titulaire du marché établit et tient à jour, en liaison avec les compétences existantes au sein du CCAS de La Ciotat, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques. Cette fiche est établie conformément aux dispositions de l'article R. 241-41-3 du Code du travail. Elle fait l'objet d'une communication systématique à la Direction du CCAS, qui en assurera une diffusion auprès des responsables des services concernés.

Le médecin du prestataire titulaire du marché peut être associé ou consulté par rapport :

- aux actions de formation à l'hygiène et sécurité ;
- aux projets de construction ou d'aménagement importants de bâtiments administratifs ou techniques et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies ;
- à l'accessibilité des locaux aux agents handicapés.

Il participe aux études et enquêtes épidémiologiques.

Il peut demander à l'autorité territoriale de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses. Il informe l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité des résultats de toutes mesures et analyses.

Enfin, il peut être amené à rédiger tous rapports à caractère médical, sanitaire, d'hygiène et de sécurité à la demande de la collectivité.

5.2 - Définition de la prise en charge médicale des agents

La prise en charge médicale devra comprendre pour chaque agent :

- la visite médicale d'embauche ou d'aptitude au poste en cas de changement de fonction,
- la visite médicale périodique,
- la visite médicale de reprise ou de pré-reprise suite à maladie ou accident de service,
- les examens médicaux préventifs (test de la vision, de l'ouïe, contrôle des capacités respiratoires),
- les examens complémentaires (à la demande de la médecine de prévention),
- les contrôles des vaccinations nécessaires au poste de travail,
- les visites médicales ponctuelles (à la demande de l'employeur, de l'agent ou du médecin de prévention),
- le tiers temps consacré à l'étude de poste, la rédaction d'avis, de rapports ou de courriers relevant du suivi médical de l'agent.

Le médecin de l'organisme titulaire du marché exerce son activité médicale, en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique. Ce médecin ne peut être chargé des visites d'aptitude physique prévues à l'article 10 du décret 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux . Il ne peut être médecin de contrôle.

L'équipe médicale assure la traçabilité de toute action relevant de la médecine de prévention et destinée à informer, conseiller ou alerter l'administration, à savoir :

- Rapport annuel,
- Synthèses concernant les actions menées,
- Notes de signalement,
- Réunions de travail.

5.3 - Les modalités opérationnelles

Dans ce cadre, un programme de prévention est élaboré de façon concertée avec la Direction du CCAS, dès la notification du marché.

Une discussion visant à définir le contenu de ce programme de prévention sera engagé au démarrage du marché avec le prestataire retenu.

Tous les trimestres, l'organisme présente, à l'occasion d'une rencontre avec la Direction du CCAS, ou un collaborateur désigné par celle-ci, une revue des actions en cours et réalisées, sous la forme d'un tableau de bord.

En cas de besoin et ou à la demande du délégant, le prestataire rédige un rapport ou une note d'information sur tous sujets liés à la prévention et/ou la santé et/ou l'hygiène et la sécurité au travail.

La non-proposition et l'absence de suivi de ce programme de prévention feront l'objet de pénalités.

ARTICLE 6 : L'EFFECTIF CONCERNE PAR LA PRESTATION

L'effectif total du CCAS de La Ciotat est de 110 agents au 01/07/2010.

Sur la base de la surveillance médicale biannuelle, le prestataire suivra un effectif de 100 agents (effectif arrêté au 01/07/2010). Cet effectif est susceptible d'évolution.

Compte tenu du nombre d'agents vu annuellement au titre de la Surveillance Médicale Renforcée (S.M.R.), on peut estimer entre 4 et 8 le nombre d'agents à voir par an.

Article 7 : LE LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les réunions de travail organisées par la Direction du CCAS de La Ciotat dans le cadre du suivi du partenariat se tiendront dans ses locaux.

Le candidat retenu devra proposer des locaux ou des équipements mobiles adaptés sur la commune de La Ciotat pour assurer les visites médicales des agents.

Le prestataire dans ce cadre devra disposer de ses propres tables d'examen et du matériel médical nécessaire à la consultation.

ARTICLE 8 : MONTANTS MAXIMUM DES PRESTATIONS

Marché à bons de commande avec montant maximum.

Montant annuel maximum de 12 000 € TTC. Les prix unitaires sont listés au bordereau des prix en annexe du présent contrat. Les quantités estimatives, non contractuelles, figurent dans le Détail Estimatif en annexe du présent contrat. Le prix de règlement de chaque commande est déterminé en affectant les prix unitaires aux quantités commandées. L'administration commandera les quantités qu'elle jugera nécessaires.

ARTICLE 9 : DUREE DU MARCHE

La durée du marché est de 18 mois à compter de la notification du présent marché.

ARTICLE 10 : BONS DE COMMANDE

Le marché est à bons de commande. Chaque bon de commande mentionnera :

- la référence du marché,
- la désignation de la prestation à effectuer,
- le coût de la prestation HT et TTC,
- le délai d'exécution des prestations,
- le numéro de commande,
- les plannings.

La durée de validité des bons de commande est de 3 mois maximum.

ARTICLE 11 : PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT

11-1 - Nature et Contenu des prix

Le marché est à prix unitaire.

11-2 - Variation dans les prix

Les prix sont révisibles.

Révision du prix :

- La formule de révision de prix est la suivante :

$$C_n = 0.15 + 0.85 (ICHT-M_n / ICHT-M_o).$$

- Légende et sources :

C_n : Coefficient de variation des prix.

ICHT-M_n : Indice salaires, revenus et charges sociales – coût du travail – Indices du coût horaire du travail révisé – Tous salariés – Indices Mensuels – Activités spécialisées, scientifiques et techniques.

M_n : Valeur indice connu à la date de la révision.

ICHT-M_o : Indice salaires, revenus et charges sociales – coût du travail – Indices du coût horaire du travail révisé – Tous salariés – Indices Mensuels – Activités spécialisées, scientifiques et techniques.

M_o : Valeur indice connu à la date d'établissement de l'offre.

-Divers :

Dans le cadre de la disparition d'un indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par certificat administratif après accord de chacune d'entre elles.

11-3 - Périodicité de la révision

A la date anniversaire de la notification.

La première année il ne sera appliqué aucune révision.

11-4 - Modalités de financement

Modalités de financement : Marché financé par les ressources du budget principal.

Modalités de paiement :

Paiement par virement administratif dans le délai global de 35 jours.

Le défaut de paiement dans le délai prévu donne droit au versement d'intérêts moratoires au titulaire et au sous-traitant. Le taux applicable est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Avance :

Sans objet.

Acomptes :

Sans objet.

Une facture émise pour chaque bon de commande.

11-5 - Modalités de règlement du marché

Le présent marché sera réglé sur présentation de factures. Ces factures doivent être transmises à l'adresse suivante pour enregistrement :

CCAS DE LA CIOTAT
Rond Point des Messageries Maritimes - BP 161
13708 LA CIOTAT CEDEX

Elles seront établies en un original et trois copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro de marché et l'objet,
- les noms et adresses du titulaire et du C.C.A.S. de La Ciotat,
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement,
- les références du bon de commande (numéro, date de réception postale),
- la prestation exécutée détaillée,
- le montant hors TVA de la prestation exécutée,
- le taux et le montant de TVA,
- le prix unitaire net HT,
- le montant total des prestations exécutées,
- la date de facturation.

ARTICLE 12 : PÉNALITÉS

Le non-respect des engagements contractuels donne lieu à l'application de pénalités cumulables.

Ces pénalités sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception. Le titulaire dispose d'un délai de cinq jours à compter de la réception du courrier l'informant des pénalités, pour faire valoir ses observations, par lettre recommandée avec accusé de réception. Passé ce délai, il sera considéré que le titulaire n'a pas d'observations à émettre au sujet des pénalités qui seront opérées par le P.A.

12.1 - Pénalités pour non-respect des délais de transmission des rapports médicaux destinés au Comité Médical Départemental ou à la Commission de Réforme

Le retard dans la transmission des rapports médicaux destinés au comité médical ou à la Commission de Réforme est sanctionné par une pénalité de 50 euros par jour de retard.

12.2 - Pénalités pour non respect des délais de transmission des fiches individuelles indiquant les avis d'aptitude médicales

En cas de non-respect des délais de transmission fixés à l'article 4.6 du présent CCATP, une pénalité de 10 euros sera appliquée par fiche individuelle ou par avis.

Pour les restrictions d'avis d'aptitude, la non-prévenance dans les 24 heures entraîne une pénalité de 50 euros.

12.3 - Pénalités pour non respect du suivi des visites médicales

La non-réalisation du bilan du suivi, des visites médicales et de la programmation des visites à venir, trimestriel fera l'objet d'une pénalité de 100 euros.

12.4 - Pénalités pour non respect des délais de transmission du rapport d'activités

En cas de non-respect des délais de transmission fixé à l'article 4.9, une pénalité de 50 euros par jour de retard sera appliquée.

12.5 - Pénalités pour exécution partielle ou non exécution de la prestation (cf. article 5.3)

L'exécution partielle ou la non-exécution de la prestation prévue à l'article 5.3 entraînera une pénalité de 10 % du montant total de la prestation réalisée annuellement.

ARTICLE 13 : RESILIATION

Il sera fait application des dispositions du CCAG/FCS.

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 44 et à l'article 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail conformément au 1° du I de l'article 46, le marché sera résilié aux torts du titulaire.

Les dispositions prévues à l'article 47 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 14 : ATTESTATIONS FISCALES ET SOCIALES ET DECLARATION SU L'HONNEUR EN CAS D'EXECUTION DU MARCHE

En application des dispositions du décret n° 2005-1334 du 27 octobre 2005 relatif au travail dissimulé et modifiant le code du travail, le titulaire devra remettre avant le 30 janvier de l'année n, les attestations fiscales et sociales de l'année n-1 et tous les 6 mois une déclaration sur l'honneur à la date de l'attestation de dépôt de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, de la réalisation du travail par des salariés régulièrement employés au regard des articles L320 ; L143-3, et R 143-2 et ce jusqu'à la fin du contrat.

Si le titulaire est un ressortissant de l'UE, les attestations et déclarations en français émanant de l'administration de son pays d'origine.

ARTICLE 15 : DEROGATION AU CCAG/FCS

L'article 11 du CCATP déroge à l'Article 14.1 du CCAG/FCS

ARTICLE 16 : LITIGE

En cas de litige le Tribunal Administratif compétent est celui de Marseille.